



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 15547

### Texte de la question

M Arthur Paecht appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'augmentation tres importante de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs independants, consecutive aux mesures de deplafonnement des revenus servant d'assiette a ce prelevement prises en application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989. Force est de constater que les modifications au projet initial adoptees par le Parlement et tendant a l'instauration d'un regime specifique et permanent de deplafonnement partiel des revenus des travailleurs independants n'ont pas suffi a corriger le caractere brutal des effets d'une decision prise dans la precipitation et sans veritable concertation prealable. Considerant qu'il n'est pas concevable que des accroissements de charge de l'ampleur de ceux qui sont constatés soient decides inopinément, il lui demande comment il entend desormais mener a bien le dialogue avec les personnes concernees.

### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et qu'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, et apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paecht Arthur](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15547

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3137